

## **SYSTÈME D'EXTRADITION - BELIZE**

En ce qui concerne la remise, au Royaume-Uni, de criminels fugitifs en vertu des lois sur l'extradition, tous les pouvoirs dont est investi le Chief Metropolitan Magistrate de Bow Street à Londres, et toutes les mesures autorisées par ce dernier ou dont l'exécution lui incombe, sont par les présentes conférés au Chief Magistrate du Belize et peuvent être appliqués par lui ; de même, tous les pouvoirs conférés et toutes les mesures autorisées en vertu desdites lois, au Royaume-Uni, par tout juge de paix autre que le Chief Metropolitan Magistrate de Bow Street à Londres, sont par les présentes conférés, au Belize, à tout juge de paix de haut rang et peuvent être exercés et appliqués par ce dernier.

Aux termes des lois sur l'extradition, au Belize, tout criminel fugitif est mis en détention et incarcéré à la prison de Hattieville.

Les pouvoirs conférés à tout juge de la Haute Cour de justice de Sa Majesté britannique concernant la libération de tout criminel fugitif qui n'est pas escorté hors du Royaume-Uni dans les deux mois suivant son incarcération aux termes des lois sur l'extradition sont par les présentes conférés au président de la Haute Cour de justice et ne peuvent être exercés que par lui.

Dans toute procédure visant l'extradition d'un accusé vers un État étranger, tout document dûment authentifié, émis par un juge du pays demandant l'extradition, est réputé constituer un mandat comme le prévoit tout traité d'extradition applicable au Belize, à condition toutefois qu'un tel document ordonne, autorise ou demande l'arrestation de cette personne, ou que ce document contienne des instructions dans le sens de la délivrance d'une ordonnance ou d'une requête visant l'arrestation de ladite personne.

Tout document de ce type est réputé constituer un mandat comme indiqué précédemment, nonobstant son destinataire ou le fait qu'il ne soit adressé à personne.

À chaque fois que le Chief Magistrate acquitte de toutes charges une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition, le Procureur général peut demander audit magistrat de lui acheminer les éléments de preuve ainsi que tous les documents liés au dossier, et il incombe au magistrat précité de faire droit à cette requête.

Si le Procureur général considère que les charges n'auraient pas dû être levées, il peut solliciter auprès de la Cour suprême un mandat d'arrêt contre l'accusé ; si le tribunal est convaincu qu'une telle charge n'aurait pas dû être levée, il peut délivrer le mandat que le magistrat aurait dû établir et peut délivrer toutes autres ordonnances et réaliser toutes démarches par lui jugées nécessaires pour appliquer contre l'accusé les dispositions des lois d'extradition et du Traité en vertu duquel l'extradition de l'accusé a été sollicitée.